

MENTION DE LA CONVOCATION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 08 juin 2026.

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion qui aura lieu le 15 juin 2026, à 20 heures.

Le Maire,
Patrick TOURNEBISE.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 juin 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six,
En exercice : 15	le 15 juin à 20 heures,
Présents : 10	le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANTHEME,
Votants : 14	dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie,
	sous la présidence de Monsieur Patrick TOURNEBISE, Maire.

PRESENTS : M. Patrick TOURNEBISE, Maire, Messieurs et Mesdames, Sonia GATALETA, Jean-François GAGNAIRE, Yanick LEBEAUPIN, Loïc DE BISSCHOP, Adjoints, Bernadette VRAY, Alexis COL, Camille GUERIN, Marilyne LESAGE, Jacques SERRE et Maryline GIRAUD.

REPRESENTES : Véronique DUVERT (procuration à Sonia GATALETA), Christophe TRONEL (procuration à Bernadette VRAY), Anthony BARRIER (procuration à Jean-François GAGNAIRE) et Marilyne LESAGE (procuration à Patrick TOURNEBISE).

ABSENTS : Antoine GUIGNAND.

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de M. Loïc DE BISSCHOP, en qualité de secrétaire de séance.

2026-31 - Objet : Subventions aux associations.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du montant des subventions qui seront attribuées en 2026, soit 5.200€. Monsieur le Maire poursuit en citant chaque association et le montant proposé ainsi qu'il suit :

ASVA	350,00 €
Bibliothèque – Au plaisir de lire de St Anthème	350,00 €
Chanter'elle	350,00 €
Club Ance Accueil Loisirs	350,00 €
Club de ski de Saint-Anthème	350,00 €
CSSA section Pétanque de St-Anthème	350,00 €
Groupe Folklorique « Lou Brouchillou »	350,00 €
Collège de Saint-Anthème (Subv ASSU/UNSS)	350,00 €
Gym'Ance	350,00 €
Parents d'élèves	350,00 €
Ambi Ance Déco	500,00 €
VATOP	500,00€
Société de chasse de Saint-Anthème	350,00 €
Saint-Anth'team	350,00 €
TOTAL :	5 200,00 €

Après examen des montants attribués à chaque association, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, (Les membres du bureau d'association, ne prennent pas part au vote), accepte les montants proposés et l'autorise à procéder aux versements des subventions. Le Conseil Municipal demande également le report des subventions sur l'année 2027 et leur inscription au budget suivant, si une subvention n'était pas versée au cours de l'année 2026.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/07/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 02/07/2026.
Signé, Le Maire, Patrick TOURNEBISE, Le secrétaire Loïc DE BISSCHOP.

2026-32 - Objet : Subventions exceptionnelles bibliothèque et Lou Brouchillou.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle de 2 associations de la commune.

La première concerne la bibliothèque « Au plaisir de Lire » pour la mise en place d'un atelier d'écriture ouvert à tout le monde ; Une participation de la mairie à hauteur de 200€ est demandée.

La seconde émane de « Lou Brouchillou » qui vont participer à l'animation du bourg le dimanche 02 août ; Il est demandé 150€ pour cette animation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'accorder à l'association « Au plaisir de Lire », la somme de 200€ et 150€ à l'association « Lou Brouchillou » ;
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/07/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 02/07/2026.
Signé, Le Maire, Patrick TOURNEBISE, Le secrétaire Loïc DE BISSCHOP.

2026-33 - Objet : Participation au voyage scolaire – année 2026-2027.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de participation pour le voyage scolaire prévu en sur l'année 2026/2027.

C'est un voyage d'une durée de 5 jours pour un coût total prévisionnel de 37 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'allouer la somme maximale de 100€ (montant pouvant être revu à la baisse selon le coût définitif) pour les enfants de la commune et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/07/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 02/07/2026.
Signé, Le Maire, Patrick TOURNEBISE, Le secrétaire Loïc DE BISSCHOP.

2026-34 - Objet : Représentant à l'Adhume.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'adhésion faite auprès de l'Adhume. Suite au changement d'équipe municipale, il convient de préciser un membre titulaire et prévoir un suppléant auprès de cet organisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne le Maire, M. Patrick TOURNEBISE en tant qu' élu titulaire et Mme Sonia GATALETA comme suppléante pour représenter la collectivité dans les instances délibératives de l'agence locale.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/07/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 02/07/2026.
Signé, Le Maire, Patrick TOURNEBISE, Le secrétaire Loïc DE BISSCHOP.

2026-35 - Objet : Règlement camping, aire de camping-car et zone de loisirs.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du besoin de renouvellement des règlements intérieurs applicables au camping, sur l'aire de camping-car et au sein de la Zone de loisirs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les règlements intérieurs proposés et autorise Monsieur le Maire à les signer et les faire appliquer.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/07/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 02/07/2026.
Signé, Le Maire, Patrick TOURNEBISE, Le secrétaire Loïc DE BISSCHOP.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TERRAIN DE CAMPING

Conditions générales :

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la

bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de [l'article R. 611-35](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

1° Le nom et les prénoms ;

2° La date et le lieu de naissance ;

3° La nationalité ;

4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil

Ouvert de 10h à 12h et de 16h à 19h.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée.

La circulation est autorisée de 8h à 22h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles correspondantes en respectant les consignes de tri.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité

a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

b) Vol.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les

troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Saint-Anthème, le 15 juin 2026.

Le Maire, Patrick TOURNEBISE.

REGLEMENT INTERIEUR - AIRE DE CAMPING-CARS

Le Maire de la commune de SAINT-ANTHEME,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement des véhicules habitables et de type camping-cars

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique .

Article 1 – OBJET DU REG:LEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'utilisation de l'aire de camping-cars. Ainsi, chaque usager accepte et se conforme à l'intégralité dudit règlement.

Article 2 - UTILISATION

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement. Le stationnement est réservé uniquement aux camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur la partie stabilisée enherbée de l'aire.

L'utilisation de l'aire d'accueil et de service signifie l'acceptation du présent règlement.

Les barbecues ne sont pas autorisés et les feux sont rigoureusement interdits.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état, de même que ses abords. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que sur les emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement sur l'aire de camping-car ne donne pas librement accès aux équipements du Camping (salle, sanitaires, jeux et baignade au plan d'eau).

Article 3 – TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

Le stationnement et l'accès au service est payant.

Les usagers sont tenus de procéder au paiement du droit de stationnement de d'accès auprès des gardiens du camping attenant. Les moyens de paiement acceptés sont la carte bancaire, chèque, chèque vacances et espèces

Les tarifs sont fixés par délibération.

Le ticket délivré devra être apposé de manière visible derrière le parebrise du véhicule.

Article 4 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Conformément au code de la route, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/heure à l'intérieur de l'aire de camping-cars.

Les véhicules devront respecter le sens de circulation.

Il est laissé au libre choix des usagers l'emplacement sur lequel il souhaite stationner. Seul le séjour en camping-cars en état normal de circulation et de fonctionnement pourra être autorisé sur l'aire.

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu de l'aire.

Article 5 - EQUIPEMENTS

Les équipements suivants sont mis à disposition des occupants et leur usage est inclus dans le prix de la redevance :

- Borne de distribution d'eau
- Borne de vidange des eaux usées

La distribution d'eau est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau des camping-cars.

Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. En bordure de la borne d'eau, les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Les ordures ménagères doivent impérativement être triées et déposées dans les conteneurs disposés sur l'aire.

Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 6 - RESPONSABILITE

La circulation et le stationnement à l'intérieur ont lieu aux risques et périls des conducteurs des véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser ou d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout le matériel, objets et effets des usagers.

L'aire pourra être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 7 - PROPRETE - HYGIENE – SALUBRITE

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, bouteilles en plastique, morceaux de verre ou emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations des eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire.

Des containers sont à disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit. En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus, etc...).

Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés de même que les feux ouverts de bois ou de charbons ou autres barbecues.

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées par leurs propriétaires. Chaque animal doit être détenu conformément à la réglementation en vigueur

(vaccination, ...) et son propriétaire doit veiller à ce qu'il respecte la tranquillité de chacun.

Saint-Anthème, le 15 juin 2026.
Le Maire, Patrick TOURNEBISE.

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA BASE DE LOISIRS

ARTICLE 1 : La base de loisirs de Saint-Anthème est la propriété de la commune de Saint-Anthème. L'accès à la base de loisirs et l'utilisation de ses installations impliquent l'adhésion sans restriction des visiteurs et utilisateurs au présent règlement.

ARTICLE 2 : L'accès à la base de loisirs sera refusé à toute personne :

- se présentant en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de substances illicites dans une tenue incorrecte ou encore dont les agents et salariés de la Commune, des maîtres-nageurs ou des usagers auront déjà eu à se plaindre,
- accompagnée d'animaux,
- aux enfants de moins de 15 ans se présentant non accompagnés.

Les agents d'accueil de la base de loisirs pourront être amenés à vérifier l'âge des clients sur présentation d'une pièce d'identité.

- munis de canoës, de kayaks, de paddles..., sauf autorisation expresse de la mairie

Seules les boissons sans alcool, sont autorisées sur la base de loisirs.

Tout manque de respect, de violence, d'insultes, etc... envers les agents entraînera une exclusion immédiate du client, sans possibilité de remboursement de l'entrée ou de l'activité qu'il pratique au moment des faits.

ARTICLE 3 : L'accès à la base de loisirs est soumis à perception d'un droit d'entrée révisé annuellement. L'utilisation de certaines installations et équipement est soumise à perception d'un droit révisé annuellement.

ARTICLE 4 : La Commune n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non-observation des dispositions du présent règlement.

Les aires de jeux sont sous la responsabilité des parents et des responsables de groupes.

L'accès et l'utilisation des jeux sont soumis à des règles établies par tranche d'âge (informations sur les panneaux à proximité de chaque jeu).

Des raquettes de ping-pong ainsi que les balles appropriées peuvent être louées auprès de l'accueil pour 1 heure contre remise d'une pièce d'identité.

ARTICLE 5 : En dehors des voies d'accès aux équipements, aux parkings obligatoires, toute circulation de véhicule à moteur est formellement interdite dans l'enceinte de la base de loisirs, notamment sur la plage et les espaces verts, sauf les véhicules de secours et/ou de service ou justifiant d'une nécessité absolue de service.

Tout véhicule mal stationné (non respect des cheminements piétons et des pelouses) sera verbalisé. L'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit à l'intérieur de la base. L'accès des vélos à l'intérieur de la base est interdit durant les mois de juillet et août ainsi qu'aux trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards et tout autre engin motorisé.

ARTICLE 6 : L'utilisation d'appareils de radio, magnétophones et autres appareils sonores est interdite à l'intérieur de tout le périmètre de la base.

ARTICLE 7 : L'accès dans l'enceinte de la base de loisirs est interdit à tous les animaux.

ARTICLE 8 : Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte de la base de loisirs .

Les usagers veilleront à laisser les lieux de pique-nique propres, et les déchets de toute nature doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet **et en respectant le tri sélectif**.
Les barbecues ne sont pas admis et sont interdits sur les parkings ainsi qu'il est interdit de faire du feu / barbecues, et ceci dans toute l'enceinte de la base de loisirs.

ARTICLE 9 : La végétation doit être strictement respectée ; les usagers ne marcheront pas sur les talus, dans les zones plantées, et en particulier dans les zones **naturelles** afin de ne pas abîmer les plantations en cours de croissance.

De même, il est défendu de cueillir des fleurs, de couper des branches, de démolir les encadrements des berges et talus, d'endommager ou franchir les clôtures.

ARTICLE 10 : Il est défendu de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, grillages de clôture, bancs, édifices, monuments ainsi que les arbres et sur tout ouvrage dépendant de la base de loisirs, sauf autorisation de la Mairie.

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des imprimés, tracts, prospectus, même manuscrits, sauf autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 11 : Tout jet d'objets, dont pierres et détritiques dans le lac, les mares, le lit de la rivière, la zone de baignade et les fossés, est formellement interdit.

Dans un souci de propreté générale de la base de loisirs, les papiers, emballages et déchets divers doivent être déposés dans les poubelles installées à cet effet. **Les visiteurs sont invités à respecter le tri sélectif sur l'ensemble du site.**

ARTICLE 12 : Le camping de toute nature est formellement prohibé.

ARTICLE 13 : Sauf autorisation spéciale, écrite de la Maire, sont interdits :

- l'offre gratuite ou louage de service au public,
- la vente à la sauvette, les quêtes pour quelque œuvre que soit,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- la publicité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 14 : La Mairie ne pourra être tenue pour responsable des vols qui pourraient survenir dans les véhicules garés sur le parking, ainsi que dans l'enceinte de la base de loisirs.

ARTICLE 15 : Les moyens de paiement acceptés sur l'ensemble de la base de loisirs sont : les espèces, les chèques bancaires et vacances, les cartes bleues et les mandats administratifs.

ARTICLE 16 : La baignade est strictement réglementée : elle n'est autorisée qu'à l'intérieur du périmètre surveillé et matérialisé par des bouées. La baignade est strictement interdite en dehors des périodes de surveillance indiquées sur le panneau prévu à cet effet et des zones balisées.

L'introduction d'alcool dans le périmètre de la plage est interdite **ainsi que sur la base de loisirs. Il est également formellement interdit de fumer sur toute la zone de loisirs, en dehors de l'espace réservé aux fumeurs à l'entrée.**

Les bouteilles en verre (soft, alcool, ...) sont strictement interdites sur la plage

Il est formellement interdit :

- de se pousser ou de se jeter à l'eau,
- d'apporter des récipients ou des objets en verre,
- de manger sur le bord de l'eau,
- de jeter des papiers, emballages vides, sur la plage, dans l'eau et les mares et le lit de la rivière,
- de simuler une noyade,

En outre, il est également interdit :

- de toucher aux différents engins de sauvetage ou de nettoyage,
- de pénétrer dans les locaux techniques ou administratifs sans y avoir été invité.
- **de prospecter avec un détecteur de métaux sur la plage et dans le parc.**

ARTICLE 17 : Les attitudes et la tenue des usagers doivent satisfaire à la bienséance et la décence, ceci dans l'intérêt de tous.

Pour leur sécurité et pour des raisons d'hygiène, les usagers devront être vêtus d'un maillot de bain (1 pièce, 2 pièces) adapté à la natation (robe, maillot de bain ample sont interdits) afin d'éviter d'alourdir le poids de la personne en cas d'intervention des secours.

Il est recommandé aux baigneurs de se doucher (douches disponibles sur le côté du bâtiment d'accueil) avant chaque baignade dans le lac (recommandé dans le profil de baignade du lac). Il est interdit de se savonner dans la zone de baignade.

Il est interdit de cracher sur la plage et de faire ses besoins.

ARTICLE 18 : En cas d'accident, les usagers feront immédiatement appel aux maîtres-nageurs-sauveteurs qui prendront les dispositions nécessaires.

La Commune ne sera pas responsable des accidents survenus par suite d'un manquement aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 : Toute réclamation peut être faite par mail à st-anthème-mairie@orange.fr en précisant l'objet, la date et l'heure du litige.

Les demandeurs devront préciser leur identité et coordonnées.

Le rôle du personnel sur place n'est pas de traiter les réclamations. Nous ferons en sorte de traiter les réclamations dans les 72H maximum.

ARTICLE 20 : Activités nautiques

Le matériel mis à disposition des usagers satisfait aux conditions de sécurité usuelles ainsi que les gilets de secours devant être mis à chaque utilisation.

Le locataire s'engage à payer le montant de la location au plus tard au moment de la mise à disposition, à restituer l'équipement dans les délais convenus, respecter les consignes données par le personnel, à l'utiliser de façon adéquate, sans risquer de nuire à autrui ou à soi-même. A porter le gilet de secours fourni jusqu'à la fin de l'utilisation.

Il est formellement interdit de se jeter à l'eau dans la zone dédiée aux activités nautiques.

ARTICLE 21 : Pêche et chasse.

D'une façon générale, la pêche ainsi que la chasse est interdite sur l'ensemble des espaces de la base de loisirs.

ARTICLE 22 : Application du règlement intérieur.

Le présent règlement est affiché :

- dans les locaux de la mairie,
- au poste de secours de la base ,
- **sur le site internet de la Mairie : www.saint-anthème.fr**

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 23 : Le Maire, le surveillant de baignade, le personnel dans son ensemble, chacun en ce qui le concerne, ainsi que la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront poursuivis conformément aux lois en vigueur:

Saint-Anthème, le 15 juin 2026.
Le Maire, Patrick TOURNEBISE

2026-36 - Objet : Tarif des douches au sanitaires du camping.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande des usagers de l'aire de camping-car de pouvoir accéder aux douches ; Il est proposé un accès aux sanitaires pour un montant de 3€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le tarif de 3€ et autorise Monsieur le Maire à signer documents nécessaires à la réalisation de cette décision.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/07/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 02/07/2026.
Signé, Le Maire, Patrick TOURNEBISE, Le secrétaire Loïc DE BISSCHOP.

2026-37 - Objet : Intégration réseau Ciné Parc.

Suite à une réunion avec le syndicat Intercommunal Ciné Parc, il apparaît que la commune de Saint-Anthème pourrait rejoindre le Syndicat et profiter de projection de films à la salle du Moulin.

Le coût pour la Commune sera de prendre en charge les frais de déplacement et le repas du projectionniste et faire l'acquisition d'un écran en cas d'adhésion définitive.

Pour l'adhésion, il y a une cotisation fixe (550€) et une participation de 3,05€/habitants

Il est aussi proposé à la Commune de bénéficier d'une période d'essai de quelques mois, qui sera suivie ou pas d'une adhésion ; Le coût sera alors l'application d'un forfait (billets d'entrées + forfait si la somme minimum prévue n'est pas atteinte) ; Ciné Parc peut prêter un écran pendant cette période.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal est d'accord pour bénéficier d'une période d'essai de quelques mois de la part du syndicat Intercommunal Ciné Parc. Il demande que soit étudiée l'éventuelle mise en place de séances régulières de cinéma, les mardis.

Après quoi, si cette demande est acceptée, les Conseillers Municipaux autorisent Monsieur le Maire à signer la convention rédigée pour la période d'essai.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/07/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 02/07/2026.
Signé, Le Maire, Patrick TOURNEBISE, Le secrétaire Loïc DE BISSCHOP.

POUR COPIE CONFORME,
Le Maire,
Patrick TOURNEBISE.

